RÈGLEMENT (CEE) N° 2366/83 DE LA COMMISSION

du 19 août 1983

relatif à diverses livraisons de céréales et de riz aux organisations non gouvernementales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82 (2), et notamment son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (3), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 25,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (4), modifié par le règlement (CEE) n° 3331/82 (5), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (7), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 26 avril 1982, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 3 500 tonnes de céréales aux organisations non gouvernementales (ONG) au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1982 ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de ces actions conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81 (9) ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises aux annexes du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention cités dans les annexes sont chargés de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans les annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 août 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(5) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
(6) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(7) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(8) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.
(9) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE I

1. **Programme** : 1982.
2. **Bénéficiaire** : organisation non gouvernementale (Cathwel).
3. **Lieu ou pays de destination** : Guatemala.
4. **Produit à mobiliser** : farine de froment tendre.
5. **Quantité totale** : 146 tonnes (200 tonnes de blé tendre).
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :
 Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM), Adickesallee 40, D-6000 Frankfurt/Main, Telex 411 475.
8. **Mode de mobilisation du produit** : sur le marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
 — farine de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs,
 — humidité : 14 % maximum,
 — teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
 — teneur en cendres : 0,62 % maximum rapportée à la matière sèche.
10. **Conditionnement** :
 — en sacs neufs (1) :
 — qualité des sacs : sacs tissés synthétiques,
 — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 — inscription sur les sacs par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :
 « HARINA DE TRIGO / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA EN GUATEMALA / CATHWEL / 80156 / STO. TOMAS DE CASTILLA ».
11. **Ports d'embarquement** : Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Londres, Liverpool, Belfast, Le Havre, Rouen, Dunkerque, Marseille, Gênes, Trieste, ou autre port de la Communauté ayant des liaisons avec le pays bénéficiaire (2).
12. **Stade de livraison** : fob.
13. **Port de débarquement** : —
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 6 septembre 1983 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 1er au 31 octobre 1983.
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.
18. Les expéditions doivent être effectuées dans des containers de 20 pieds (fumigation des containers).
 Conditions : *shippers-count-load and stowage* (cls).
 Le fournisseur doit produire, au moment de la livraison des marchandises, un certificat sanitaire et un certificat d'analyse, rédigés en espagnol.
 Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :
 M. H. Schutz BV,
 Postbus 1438,
 Blaak 16,
 3000 BK Rotterdam, Pays-Bas.

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

(2) Dans tous les cas où un autre port que ceux nommément désignés ci-dessus est choisi, l'offre doit être accompagnée d'une déclaration des autorités portuaires compétentes, attestant que le port a des liaisons avec le pays bénéficiaire pendant la période d'embarquement prévue au point 16.

ANNEXE II

1. **Programme** : 1982.
2. **Bénéficiaire** : organisation non gouvernementale (Caritas Germanica).
3. **Lieu ou pays de destination** : Costa Rica.
4. **Produit à mobiliser** : farine de froment tendre.
5. **Quantité totale** : 253 tonnes (347 tonnes de blé tendre).
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :
 Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM), Adickesallee 40, D-6000 Frankfurt/Main, Telex 411 475.
8. **Mode de mobilisation du produit** : sur le marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
 — farine de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs,
 — humidité : 14 % maximum,
 — teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
 — teneur en cendres : 0,62 % maximum rapportée à la matière sèche.
10. **Conditionnement** :
 — en sacs neufs (1) :
 — qualité des sacs : sacs tissés synthétiques,
 — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 — inscription sur les sacs par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :
 « HARINA DE TRIGO / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA EN COSTA RICA / CARITAS GERMANICA / 80464 / PUERTO LIMON ».
11. **Ports d'embarquement** : Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Londres, Liverpool, Belfast, Le Havre, Rouen, Dunkerque, Marseille, Gênes, Trieste, ou autre port de la Communauté ayant des liaisons avec le pays bénéficiaire (2).
12. **Stade de livraison** : fob.
13. **Port de débarquement** : —
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 6 septembre 1983, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 1er au 31 octobre 1983.
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.
18. Les expéditions doivent être effectuées dans des containers de 20 pieds (fumigation des containers).
 Conditions : *shippers-count-load and stowage* (cls).
 Le fournisseur doit produire, au moment de la livraison des marchandises, un certificat sanitaire et un certificat d'analyse, rédigés en espagnol.
 Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :
 M. H. Schutz BV,
 Postbus 1438,
 Blaak 16,
 3000 BK Rotterdam, Pays-Bas.

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
(2) Dans tous les cas où un autre port que ceux nommément désignés ci-dessus est choisi, l'offre doit être accompagnée d'une déclaration des autorités portuaires compétentes, attestant que le port a des liaisons avec le pays bénéficiaire pendant la période d'embarquement prévue au point 16.

ANNEXE III

1. **Programme** : 1982.
2. **Bénéficiaire** : organisation non gouvernementale (Caritas Germanica).
3. **Lieu ou pays de destination** : Costa Rica.
4. **Produit à mobiliser** : riz blanchi à grains longs.
5. **Quantité totale** : 225 tonnes (653 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** : Ente nazionale risi, piazza Pio XI, 1, Milano (télex 334032).
8. **Mode de mobilisation du produit** : sur le marché de la Communauté.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
 — riz de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs,
 — humidité : 15 %,
 — riz en brisures : 5 % maximum,
 — grains crayeux : 5 % maximum,
 — grains striés de rouge : 3 % maximum,
 — grains tachetés : 1,5 % maximum,
 — grains tachés : 1 % maximum,
 — grains jaunes : 0,050 % maximum,
 — grains ambrés : 0,20 % maximum.
10. **Conditionnement** :
 — en sacs (1),
 — qualité des sacs : sacs tissés synthétiques,
 — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 — inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
 « ARROZ / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA EN COSTA RICA / CARITAS GERMANICA / 80465 / PUERTO LIMON ».
11. **Ports d'embarquement** : Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Londres, Liverpool, Belfast, Le Havre, Rouen, Dunkerque, Marseille, Gênes, Trieste, ou autre port de la Communauté ayant des liaisons régulières avec le pays bénéficiaire (2).
12. **Stade de livraison** : fob.
13. **Port de débarquement** : —
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 5 septembre 1983, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 1er au 31 octobre 1983.
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.
18. Les expéditions doivent être effectuées dans des containers de 20 pieds (fumigation des containers).

 Conditions : *shippers-count-load and stowage* (cls).

 Le fournisseur doit produire, au moment de la livraison des marchandises, un certificat sanitaire et un certificat d'analyse, rédigés en espagnol.

 Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :

 M. H. Schutz BV
 Postbus 1438,
 Blaak 16,
 3000 BK Rotterdam, Pays-Bas.

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

(2) Dans tous les cas où un autre port que ceux nommément désignés ci-dessus est choisi, l'offre doit être accompagnée d'une déclaration des autorités portuaires compétentes, attestant que le port a des liaisons avec le pays bénéficiaire pendant la période d'embarquement prévue au point 16.

ANNEXE IV

1. **Programme** : 1982.
2. **Bénéficiaire** : organisation non gouvernementale (Cathwel).
3. **Lieu ou pays de destination** : Guatemala.
4. **Produit à mobiliser** : riz blanchi à grains longs.
5. **Quantité totale** : 310 tonnes (900 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** : Ente nazionale risi, piazza Pio XI, 1, Milano (télex 334032).
8. **Mode de mobilisation du produit** : sur le marché de la Communauté.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
 — riz de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs,
 — humidité : 15 %,
 — riz en brisures : 5 % maximum,
 — grains crayeux : 5 % maximum,
 — grains striés de rouge : 3 % maximum,
 — grains tachetés : 1,5 % maximum,
 — grains tachés : 1 % maximum,
 — grains jaunes : 0,050 % maximum,
 — grains ambrés : 0,20 % maximum.
10. **Conditionnement** :
 — en sacs (1),
 — qualité des sacs : sacs tissés synthétiques,
 — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 — inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) : « ARROZ / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA EN GUATEMALA / CATHWEL / 80155 / STO. TOMAS DE CASTILLA ».
11. **Ports d'embarquement** : Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Londres, Liverpool, Belfast, Le Havre, Rouen, Dunkerque, Marseille, Gênes, Trieste, ou autre port de la Communauté ayant des liaisons avec le pays bénéficiaire (2).
12. **Stade de livraison** : fob.
13. **Port de débarquement** : —
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 5 septembre 1983, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 1er au 31 octobre 1983.
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.
18. Les expéditions doivent être effectuées dans des containers de 20 pieds (fumigation des containers).

 Conditions : *shippers-count-load and stowage* (cls).

 Le fournisseur doit produire, au moment de la livraison des marchandises, un certificat sanitaire et un certificat d'analyse, rédigés en espagnol.

 Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :

 M. H. Schutz BV,
 Postbus 1438,
 Blaak 16,
 3000 BK Rotterdam, Pays-Bas.

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

(2) Dans tous les cas où un autre port que ceux nommément désignés ci-dessus est choisi, l'offre doit être accompagnée d'une déclaration des autorités portuaires compétentes, attestant que le port a des liaisons avec le pays bénéficiaire pendant la période d'embarquement prévue au point 16.

ANNEXE V

1. **Programme** : 1982.

2. **Bénéficiaire** : organisation non gouvernementale (Cathwel).

3. **Lieu ou pays de destination** : Guatemala.

4. **Produit à mobiliser** : flocons d'avoine.

5. **Quantité totale** : 522 tonnes (900 tonnes de céréales).

6. **Nombre de lots** : 1.

7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :**

 Verkoop- en Inkoopbureau (VIB), Kouvenderstraat 229, NL-6430 AZ Hoensbroek (télex 56396).

8. **Mode de mobilisation** : sur le marché communautaire.

9. **Caractéristiques de la marchandise :**

 Fabrication d'avoine à cuisson rapide

 Avoine brute : avoine à haute densité de première qualité.

 Nettoyage et préparation : l'avoine doit être exempte de toute matière étrangère, dulcifiée et stabilisée par un traitement à la vapeur.

 Décorticage : l'avoine doit être calibrée et décortiquée. Après l'élimination des balles, les grains d'avoine doivent être nettoyés et polis.

 Gruaux : les grains d'avoine doivent être concassés, triés et nettoyés à l'air. Les gruaux doivent être humidifiés et précuits à la vapeur, puis roulés en flocons.

 Qualité des flocons d'avoine

 Humidité : moins de 12 %.

 Cendres : moins de 2,3 % de matière sèche.

 Fibres brutes : moins de 1,5 % de matière sèche.

 Balles : moins de 0,10 % de matière sèche.

 Teneur en protéines : pas inférieure à 12 % de matière sèche.

10. **Conditionnement :**

 — en sacs (1),

 — confection des sacs :

 — 4 sacs en papier kraft d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 grammes par mètre carré,

 — 1 sac en papier, goudronné interposé, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 140 grammes par mètre carré,

 — 1 poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,06 millimètre d'épaisseur, à double ligature,

 — les fermetures supérieure et inférieure du sac doivent être collées,

 — poids net des sacs : 25 kilogrammes,

 — inscription sur les sacs par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :

 « COPAS DE AVENA / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA / CATHWEL / 80154 / ST. TOMAS DE CASTILLA ».

11. **Ports d'embarquement** : Copenhague, Århus, Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Londres, Liverpool, Belfast, Le Havre, Rouen, Dunkerque, Marseille, Gênes, Trieste, ou autre port de la Communauté ayant des liaisons avec le pays bénéficiaire (2).

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

(2) Dans tous les cas où un autre port que ceux nommément désignés ci-dessus est choisi, l'offre doit être accompagnée d'une déclaration des autorités portuaires compétentes, attestant que le port a des liaisons avec le pays bénéficiaire pendant la période d'embarquement prévue au point 16.

12. **Stade de livraison :** fob.

13. **Port de débarquement :** —

14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.

15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 6 septembre 1983 à 12 heures.

16. **Période d'embarquement :** du 1er au 31 octobre 1983.

17. **Montant de la caution :** 12 Écus par tonne.

18. Les expéditions doivent être effectuées dans des containers de 20 pieds (fumigation des containers).

 Conditions : *shippers-count-load and stowage* (cls).

 Le fournisseur doit produire, au moment de la livraison des marchandises, un certificat sanitaire et un certificat d'analyse, rédigés en espagnol.

 Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :

 M. H. Schutz BV
 Postbus 1438,
 Blaak 16,
 3000 BK Rotterdam, Pays-Bas.

ANNEXE VI

1. **Programme** : 1982.

2. **Bénéficiaire** : organisation non gouvernementale (Cathwel).

3. **Lieu ou pays de destination** : El Salvador.

4. **Produit à mobiliser** : flocons d'avoine.

5. **Quantité totale** : 290 tonnes (500 tonnes de céréales).

6. **Nombre de lots** : 1.

7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :

 Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM), Adickesallee 40, D-6000 Frankfurt/Main, télex 411 475.

8. **Mode de mobilisation** : sur le marché communautaire.

9. **Caractéristiques de la marchandise** :

 Fabrication d'avoine à cuisson rapide

 Avoine brute : avoine à haute densité de première qualité.

 Nettoyage et préparation : l'avoine doit être exempte de toute matière étrangère, dulcifiée et stabilisée par un traitement à la vapeur.

 Décorticage : l'avoine doit être calibrée et décortiquée. Après l'élimination des balles, les grains d'avoine doivent être nettoyés et polis.

 Gruaux : les grains d'avoine doivent être concassés, triés et nettoyés à l'air. Les gruaux doivent être humidifiés et précuits à la vapeur, puis roulés en flocons.

 Qualité des flocons d'avoine

 Humidité : moins de 12 %.

 Cendres : moins de 2,3 % matière sèche.

 Fibres brutes : moins de 1,5 % de matière sèche.

 Balles : moins de 0,10 % de matière sèche.

 Teneur en protéines : pas inférieure à 12 % de matière sèche.

10. **Conditionnement** :

 — en sacs (1),

 — confection des sacs :

 — 4 sacs en papier kraft d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 grammes par mètre carré,

 — 1 sac en papier, goudronné interposé, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 140 grammes par mètre carré,

 — 1 poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,06 millimètre d'épaisseur, à double ligature,

 — les fermetures supérieure et inférieure du sac doivent être collées,

 — un produit insectifuge doit être appliqué à l'extérieur du sac,

 — poids net des sacs : 25 kilogrammes,

 — inscription sur les sacs par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :

 « COPAS DE AVENA / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA / CATHWEL / 80157 / ACAJUTLA »

11. **Ports d'embarquement** : Copenhague, Århus, Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Londres, Liverpool, Belfast, Le Havre, Rouen, Dunkerque, Marseille, Gênes, Trieste, ou autre port de la Communauté ayant des liaisons avec le pays bénéficiaire (2).

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

(2) Dans tous les cas où un autre port que ceux nommément désignés ci-dessus est choisi, l'offre doit être accompagnée d'une déclaration des autorités portuaires compétentes, attestant que le port a des liaisons avec le pays bénéficiaire pendant la période d'embarquement prévue au point 16.

12. **Stade de livraison** : fob.

13. **Port de débarquement** : —

14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.

15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 6 septembre 1983 à 12 heures.

16. **Période d'embarquement** : du 1er au 31 octobre 1983.

17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

18. Les expéditions doivent être effectuées dans des containers de 20 pieds (fumigation des containers).

 Conditions : *shippers-count-load and stowage* (cls).

 Le fournisseur doit produire, au moment de la livraison des marchandises, un certificat sanitaire et un certificat d'analyse, rédigés en espagnol.

 Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :

 M. H. Schutz BV
 Postbus 1438,
 Blaak 16,
 3000 BK Rotterdam, Pays-Bas.